

Arrêt

n° 257 112 du 23 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2021, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 26 mai 2021, notifiée le 28 mai 2021. »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 juin 2021, par X, et qui sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'il soit statué sur la demande de suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit le 6 juin 2021 à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 26 mai 2021, notifiée le 28 mai 2021 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 17 juillet 2016, il a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de détention illégale de stupéfiants à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 21 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

1.4. En date du 13 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2019. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée la demande de suspension introduite auprès de ce Conseil contre cette décision d'irrecevabilité, laquelle demande a été rejetée au terme d'un arrêt n° 219 534 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019, le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi susvisée.

1.5. Le 7 janvier 2019 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours par un arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019, le Conseil a toutefois annulé cette mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

1.6. Entre-temps, soit le 29 mars 2019, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a annulées au terme d'un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019.

1.7. En date du 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi introduite par le requérant le 13 avril 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°250 122 du 26 février 2021.

1.8. Le même jour, soit le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de six ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.9. Le 11 janvier 2021, le requérant a été arrêté et écroué à la prison d'Anvers.

1.10. Le 27 avril 2021, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal de 1^e instance d'Anvers.

1.11. Le 26 mai 2021, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi introduite par le requérant le 13 avril 2018, décision à l'encontre de laquelle le requérant a introduit, en date du 6 juin 2021, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.12. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence contre cette décision auprès du Conseil de céans.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.11. précité.

La décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fait état de son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, le fait de s'être constitué un réseau social, l'apport de lettres de soutien d'amis, de connaissances et de photos, la présence de sa famille. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) ». Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé cohabite légalement avec sa compagne, [N.I.L.], née à Mangwele le [xxx], de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021, depuis le 09.11.2020 et vit avec la fille de celle-ci, [A.N.A.], née à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge et leur enfant commune, [T.Y.G.], née à Ixelles le [xxx], de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 04.10.2021. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la (sic) faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi,

n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés, Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'«en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010). Ajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [T.M.] de cohabiter légalement avec sa compagne, Madame [N.I.L.] ; ce droit étant reconnu à tout un chacun. Cependant, il est important de rappeler que la présente décision est prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'une cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. Par conséquent, l'argument relatif à la cohabitation légale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en ce que cela ne dispense pas Monsieur de se soumettre aux règles prescrites par la loi précitée et donc de se rendre temporairement au Cameroun afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Remarquons encore que le fait que sa fille soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. L'Office des Etrangers se doit de souligner qu'à la lecture de la présente demande d'autorisation de séjour ainsi que de ses compléments, il n'est nullement fait mention de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

L'intéressé déclare être présent et agir en bon père de famille, avoir un rôle de père et de beau-père et entretenir un lien de dépendance avec les deux enfants : [T.Y.G.] et [A.N.A.]. Il déclare qu'il s'occupe d'[A.], âgée de 5 ans comme de sa propre fille, âgée de 3 ans. Il indique que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique des jeunes enfants. Il expose également qu'une séparation avec son enfant et sa belle-fille entraînerait un traumatisme et porterait atteinte à leur bien-être psychologique. Il ajoute qu'il participe à l'entretien, l'éducation des enfants, qu'il veille aux soins et est présent dans l'éducation scolaire. Il apporte des attestations de la MCAE « Bleu Ciel » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018, de l'école fondamentale n°10 « La Cité des Enfants » indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille datée du 07.11.2019 et de ladite école indiquant qu'il vient conduire et rechercher les deux

enfants datée du 12.03.2021. Il apporte des attestations des Hôpitaux Iris Sud datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018, de TONE datée du 20.03.2018 et du Docteur [K.] datée du 10.01.2020 prouvant son implication envers son enfant (présence lors de l'accouchement, accompagnement de son enfant lors des rendez-vous médicaux,...). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne en séjour légal, son enfant en séjour légal et sa belle-fille belge seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des dispositions invoquées (articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne), c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale du requérant a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge et son enfant est née alors même qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'ait été introduite. En effet, son enfant mineure est née le 16.01.2018 et près de trois mois après, Monsieur [T.] a introduit la présente demande d'autorisation de séjour. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intéressé expose ensuite les motifs pour lesquels sa compagne ne serait pas en mesure de l'accompagner au Cameroun, le temps de réaliser les démarches nécessaires au séjour régulier en Belgique. Il souligne que sa compagne et les enfants ne peuvent l'accompagner au pays d'origine car sa compagne est inscrite comme demandeuse d'emploi, fait des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente et bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, revenu qui constitue le seul moyen de subsistance de la famille. De plus, il ajoute qu'elle a la garde exclusive d'[A.] car le père biologique est souvent à l'étranger et qu'elle risque de devoir faire garder sa fille par des connaissances et ajoute que rien n'indique que le père biologique de l'enfant serait d'accord que son enfant vive au Cameroun plusieurs mois voire plusieurs années, pays classé en 2018 151^{ème} pays par rapport à l'indice de développement humain.

L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la belle-fille de Monsieur [T.] que ce dernier se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge et de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée. En effet, pendant cette période, les enfants, [A.] qui est belge et [Y.G.] qui est en séjour légal, pourront rester avec leur mère autorisée au séjour sur le territoire belge et ainsi poursuivre leur scolarité. Notons encore qu'il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour l'aider quotidiennement avec ses enfants (accompagnement à l'école, garde des enfants, éducation,...) en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée du requérant.

Quant au fait que Monsieur [T.] estime que cette séparation constituerait un traumatisme pour les enfants et une atteinte à leur bien-être psychologique, l'Office des Etrangers note qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur [T.] a déjà été séparé des enfants puisqu'il est actuellement écroué à la prison d'Anvers et a été condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 23.03.2020 pour des faits de vol simple.

Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec sa compagne, sa fille et sa belle-fille, le temps d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine.

Constatons également que Monsieur n'apporte aucune preuve probante, ni un tant soit peu circonstanciée prouvant que Madame [N.I.L.] ne pourrait l'accompagner temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever et ce, malgré le suivi de formations professionnelles par cette dernière. Il en est de même pour les deux petites filles, en sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14juil.2003, 121.606). Quant à l'argument selon lequel le père de sa belle-fille est souvent à l'étranger et qu'il pourrait refuser qu'elle se rende au Cameroun, aucun élément probant n'est apporté à l'appui de la demande ou de ses compléments pour étayer ses dires. Il est important de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. S'il n'est pas évident pour la compagne du requérant, sa fille et sa belle-fille d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, elles peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Aussi, elles pourraient se rendre au Cameroun durant les vacances scolaires afin d'éviter l'interruption de la scolarité et/ou à des moments qui n'empêcheraient pas la poursuite des formations professionnelles de Madame [N.I.L.].

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de son enfant et de sa belle-fille réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Soulignons encore que Monsieur n'explique pas en quoi le fait que sa compagne bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, qui est le seul moyen de subsistance de la famille, pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Ajoutons encore qu'il ne prouve pas que sa compagne serait empêchée de continuer à le prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans qui n'a, à ce jour, pas été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'il ne pourra donc revenir en Belgique pendant cette durée. Notons qu'il lui est loisible de solliciter la levée de son interdiction d'entrée au pays d'origine. Quant au fait qu'il devrait attendre pendant des mois voire des années pour bénéficier d'un visa, notons que le requérant n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A la lecture du dossier administratif de Monsieur [T.], il appert qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, Division Anvers, le 23.03.2020 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour

vol simple. Il est actuellement écroué à la prison d'Anvers. Les infractions reprochées au requérant par les autorités judiciaires belges, à savoir plusieurs vols, ont été reconnues comme suffisamment établies par le Tribunal Correctionnel. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public et considérant que ce dernier s'est vu condamner, l'Office des Etrangers se doit de veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a lui-même mis en péril sa vie familiale et sociale et ce, par son propre comportement. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Ajoutons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [T.M.], né le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun ; [T.M.], né le 11.04.1972, de nationalité : Cameroun ; [T.M.], né le 14.06.1972, de nationalité : Cameroun et [T.M.], né le 27.11.1973, de nationalité : Cameroun. Soulignons enfin que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [T.M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La présente demande d'autorisation de séjour est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Cadre procédural

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, lequel résume en substance la deuxième branche du moyen afférente à la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Il a invoqué à l'appui de son recours le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

[II] a conclu une cohabitation légale avec sa compagne, avec qui il a un enfant, et s'occupe du premier enfant de Madame [N.].

[II] occupe une position fondamentale au sein de sa famille et que (*sic*) sa présence est donc nécessaire pour l'unité familiale.

[II] a très clairement exposé qu'il était impossible pour Madame [N.] de quitter le territoire, car elle est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration. Ainsi, si Madame [N.] quitte le territoire, elle perdra son statut de demandeuse d'emploi et ne pourra plus bénéficier du revenu d'intégration. Elle n'aurait donc plus de moyen de subsistance.

Par ailleurs, elle a la garde exclusive de sa fille mineure [A.], le père de cette dernière étant très souvent à l'étranger. Néanmoins il a l'autorité parentale conjointe et voit sa fille dès qu'il se trouve en Belgique. Cet élément n'est pas utilement contesté par la partie adverse dans sa décision.

Cela signifie, comme il l'a été invoqué par [lui] que si Madame [N.] [l']accompagnait au Cameroun le temps que son interdiction d'entrée soit levée et qu'elle reçoive les autorisations de séjour nécessaire (*sic*), [A.] se retrouverait seule sur le territoire du Royaume puisqu'elle ne pourrait pas se trouver séparée de son père biologique pendant une durée indéterminée.

Ce scénario porte donc clairement atteinte au droit à la vie privée et familiale de Madame [N.] et de fille (*sic*) [A.] et à leur droit d'avoir une vie familiale effective.

L'accompagnement ne pourrait être considéré comme temporaire eu égard à l'interdiction d'entrée dont [il] fait l'objet.

[Son] éloignement sans qu'il ne soit prononcé la suspension de la présente décision aurait pour conséquence soit, que les enfants soient forcées de quitter leur pays pour [l']accompagner au Cameroun, soit d'être séparées de lui.

En effet, il n'est pas possible lui (*sic*) rendre visite de temps en temps et utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact étroit.

[A.] est âgée de 6 ans et [Y.] est âgée de 3 ans. [II] a toujours invoqué le fait que sa présence physique était indispensable au bien-être des deux filles et notamment en raison du fait qu'un contact par des moyens de communication était impensable vu leur bas âge.

Par ailleurs, les deux petites filles sont nées en Belgique, y ont grandi et y ont développé toutes leurs attaches. Il peut donc être raisonnablement admis qu'elles bénéficient d'une vie privée sur le territoire du Royaume. Ce n'est en tout cas pas contester (*sic*) par la partie adverse, mais elle n'en tient nullement compte.

Ainsi le scénario envisagé par la partie adverse selon lequel les deux filles pourraient accompagner leur père et beau-père au Cameroun le temps qu'il obtienne les autorisations de séjour porte indéniablement atteinte à la vie privée des deux enfants puisqu'elles se verraient contrainte (*sic*) de quitter la Belgique, leur école, leurs amis et à s'installer dans un pays où elles n'ont aucune attache.

Le motif tenant à l'ordre public, qui est également un copier-coller de la décision du 5 mai 2020, ne permet pas davantage de s'assurer que la vie privée et familiale des enfants ait été suffisamment prise en considération.

Ainsi, eu égard au fait que la vie familiale ne pourrait nécessairement se développer qu'en Belgique, il y a lieu de conclure à une ingérence de la décision attaquée dans [son] droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

Cette ingérence constitue un préjudice grave et difficilement réparable. »

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération les liens privés et familiaux, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, de manière particulièrement détaillée, les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce. En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant, dont il est au demeurant à l'origine au regard de ses comportements délictueux, ne découle pas de la décision attaquée, laquelle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut être retenu.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. RHAZI

V. DELAHAUT